

**Mission Permanente de la
République du Mali à Genève**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**

**Ambassade de la République du Mali
auprès de la Confédération Helvétique**



Genève, le 06 juillet 2020

N° 0283 /MPMG/PC

La Mission permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et, faisant suite à sa note verbale en date du 17 février 2020, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les contributions du Mali au questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, dans la perspective de la présentation d'un rapport thématique, lors de la 45^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme.

La Mission permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à Genève, l'assurance de sa haute considération. *Hus*

**Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
(Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement)
Genève**



REPONSE AU QUESTIONNAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES DROITS A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

suivant Bordereau d'envoi n°01919/MAECI/DAJ-DREG-SI du 06 avril 2020

Les Différents Niveaux et Types de Services (2015)(A/70/203)

Question 1: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), de quelle manière le cadre des droits humains à l'eau, l'assainissement et l'hygiène a-t-il été utilisé pour identifier et évaluer les types de services et les modèles de gestion appropriés en tenant compte des contextes spécifiques ?

Réponse 1 : Au cours de la dernière décennie (2010-2020), le cadre des droits humains à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, a servi de base pour le dimensionnement des services, en termes de détermination des besoins en présence, de types de services et d'ordre de priorité des interventions.

C'est ainsi que les normes stratégiques nationales eau, disposent d'un besoin spécifique moyen en eau potable de l'ordre de 30 litres/personne/jour, tandis que les types et technologies d'accès aux services, sont fonction des tailles de populations des localités cibles, dans l'objectif de réduction des disparités entre milieu urbain et milieu rural.

De même, les ordres de priorités stratégiques tiennent les localités dépourvues de services, comme prioritaires par rapport aux localités déficitaires en services, lesquelles sont prioritaires les unes par rapport aux autres, par ordre croissant de niveaux respectifs d'accès aux services, avec prise en compte des besoins des groupes vulnérables.

Dans le respect du principe politique et stratégique de développement harmonieux des régions, les zones géographiques sont prioritaires les unes par rapport aux autres, par ordre croissant de niveaux moyens d'accès aux services.

L'Egalité des Genres (2015) (A/HRC/33/49)

Question 2: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures (juridiques, politiques, réglementaires, budgétaires et de formation) ont été mises en œuvre pour remédier aux inégalités entre les genres en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement en s'attaquant à la discrimination ? Sinon, quelles mesures ont été prises pour remédier à la

discrimination fondée sur le genre en s'attaquant aux inégalités dans la fourniture d'eau et d'assainissement ? Quelles sont les mesures concrètes prises et les impacts observés ?

Réponse 2 : En 2011, la politique nationale Genre a été adoptée avec la vision suivante « Une société démocratique qui garantit l'épanouissement de toutes les femmes et tous les hommes grâce au plein exercice de leurs droits égaux fondamentaux, à une citoyenneté active et participative et à l'accès équitable aux ressources, en vue de faire du Mali un pays émergent fort de sa croissance et fier de ses valeurs de justice, de paix, de solidarité et de cohésion sociale”.

En 2015, le Mali a adopté la loi N°052, accordant aux femmes, le quota de 30% des postes nominatifs et électifs dans l'administration, les institutions de la république et les Collectivités Territoriales.

Bien que ce quota ne soit encore effectivement atteint à l'application dans aucun secteur, force est de reconnaître que les dispositions de cette loi, qui concernent tous les secteurs d'activités, renforcent progressivement la responsabilisation des femmes dans la gestion des services de l'eau et l'assainissement, à travers les structures compétentes de l'Etat en charge du secteur et les organes de délibération des Collectivités Territoriales, qui sont maîtres d'ouvrage des services publics de l'eau et de l'assainissement.

La Coopération au service du Développement (2016 et 2017)

Question 3: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels efforts ont été déployés par les acteurs concernés (y compris les financeurs, les Etats partenaires, les entités de mise en œuvre) pour aligner les politiques et les opérations de coopération au service du développement sur le cadre des droits humains en matière d'eau et d'assainissement ? Par exemple, quels sont les exemples de projets qui ont :

- a) Equilibré les projets d'eau et d'assainissement et la couverture de ces interventions entre les zones urbaines et rurales d'une manière compatible avec la réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement dans chaque contexte ;
- b) Veillé à ce que la sélection, la conception et la mise en œuvre des projets appliquent le cadre des droits humains en matière d'eau et d'assainissement, en accordant notamment la priorité aux personnes les plus vulnérables ;
- c) Veillé à ce que la sélection, la conception et la mise en œuvre des projets, soient menées de manière transparente avec la participation des parties prenantes concernées, en offrant un large accès aux informations

pertinentes et en prévoyant un mécanisme permettant de responsabiliser les financeurs et les exécutants ;

- d) Assuré la conciliation entre une stratégie de financement durable pour la fourniture de services à long terme et l'accès abordable aux services pour toutes les personnes.

Réponse 3 : Au Mali, le secteur de l'eau et l'assainissement est structuré depuis quinze ans autour d'un cadre programmatique sectoriel, basé sur des programmes d'investissements pluriannuels axés sur les résultats, la capitalisation des efforts, la participation et la concertation entre les acteurs, à travers la revue sectorielle annuelle. Ce cadre de programme sectoriel, a fait l'objet d'une large adhésion de la part de l'ensemble des acteurs intervenants, qui y ont inscrit leurs actions et opérations de coopération.

C'est dans ce cadre qu'en 2014, avec l'appui de partenaires techniques et financiers, le Mali a adhéré au processus de l'initiative Assainissement et Eau pour Tous (SWA), dont il s'est porté, en 2018, pays pionnier à titre de Point focal pour les zones Afrique de l'Ouest et du Centre, dans l'objectif d'accélérer l'intégration des droits humains dans les politiques nationales et régionales eau et assainissement, au travers d'exercices de dialogues de concertations et de plaidoyers pour la mobilisation des acteurs du secteur autour des problématiques de gestion inclusive et transparente des services, d'information, de concertation et de dialogue entre les acteurs, ainsi que des questions de redevabilité et de responsabilité politique et sociétale en gestion des services eau et assainissement.

Aussi avec l'appui de partenaires techniques et financiers, les documents d'orientations et de prévisions dudit cadre sectoriel, sont en cours de révision pour adaptation au contexte des ODD, qui intègre les approches d'intervention fondées sur les droits humains (AFDH).

De même des dispositions stratégiques prévoyant d'associer un volet assainissement à tous les projets eau, et si possible un volet eau aux projets assainissement, ont été observées dans la sélection des projets, dans l'objectif d'accélérer l'intégration équilibrée des services d'eau et d'assainissement.

Plus spécifiquement, des opérations de coopération se sont illustrées dans la mise en œuvre des droits humains en matière d'eau et d'assainissement, à travers les différents aspects suivants :

- a) A travers sa composante Assainissement et ses Volets Rural et Urbain, le Programme d'Appui Dano-Suédois au Programme Sectoriel Eau et Assainissement (PADS-PROSEA), achevé en 2017, a contribué à l'équilibre des projets d'eau et d'assainissement et à la couverture de ses interventions entre les zones urbaines et rurales.

- b) Avec son volet de dizaines de milliers de branchements sociaux à l'eau potable, en cours, au profit des ménages pauvres, le Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Bamako, à partir de la localité de Kabala, observe la priorité aux catégories vulnérables.
- c) La tenue de revues sectorielles annuelles, participe de l'observation de devoirs de redevabilité dans le secteur, en termes d'informations, de transparence et de partage de responsabilité entre les acteurs, y compris les PTF, à l'appui des aide-mémoires des assises, assortis de feuilles de route pour la mise en œuvre responsable des recommandations faites. L'adhésion du pays au processus de l'initiative SWA, basé sur des engagements et responsabilités réciproques des acteurs nationaux et régionaux, procède d'une volonté d'accélération de l'appropriation de ces problématiques par les acteurs, à travers les dialogues de concertations et plaidoyers pour l'intégration des droits humains dans les politiques nationales et régionales eau et assainissement.
- d) Suivant ses objectifs stratégiques d'instauration de régimes de contrats de fourniture groupée (multi-villages) du service d'eau potable, à tarifs solidaires, et d'instauration effective de la régulation du service d'eau potable en milieu rural, le Projet PEPA-GIZ, en cours, contribue aux stratégies de conciliation du financement durable de la fourniture de services à long terme, avec l'accès abordable aux services pour tous.

L'Abordabilité (2016)

Question 4 : Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels mesures et instruments ciblés (instruments financiers, régimes tarifaires, subventions), ont été mis en œuvre pour garantir que les plus défavorisés aient accès à l'eau, aux services d'assainissement et d'hygiène à un prix abordable ? Quels sont les groupes cibles de ces mesures et instruments ? dans quels domaines, ces mesures et instruments existent-ils (législation nationale, politique, réglementation de la fourniture de services, normes d'abordabilité) ?

Réponse 4 : Au nombre des mesures et instruments mis en œuvre, pour garantir l'accès à l'eau des plus défavorisés, il est à noter : (i) l'extension en 2017, à plus de 70 localités semi-urbaines et rurales, du domaine de concession du fournisseur du service d'eau potable en milieu urbain, dans l'objectif de réduction du tarif de l'eau potable en milieu rural ; (ii) l'initiative du programme présidentiel, en cours, de 100 000 branchements sociaux d'eau potable, subventionnés par l'Etat à plus de 80%, au bénéfice des ménages pauvres des 90 localités, relevant du domaine de concession du service d'eau potable urbain et (iii) la mise en place de directives tarifaires de l'eau potable, maintenant une tranche sociale tarifaire de base 10 m³/mois au prix préférentiel

de 113 f.cfa le m³, applicable aux usagers (branchements individuels et bornes fontaines publiques) des localités relevant du domaine de concession du service d'eau potable urbain, depuis juin 2013.

Ces mesures et instruments sont d'ordre politique, réglementaire et normatif en matière de gestion de fourniture du service d'eau potable.

Question 5 : Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été mises en place pour interdire la déconnexion (y compris les compteurs d'eau prépayés), qui résulte de l'incapacité de payer ?

Réponse 5 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 Mars 2000, portant organisation du service public de l'eau potable, les fournisseurs de services d'eau potable, peuvent réaliser la suspension ou la résiliation des abonnements pour non-paiement des factures de toutes les catégories d'abonnés publics ou privés.

Cependant des mesures de facilités, portant sur l'échelonnement des arriérés d'impayés sur plusieurs mois, avec paiement à jour de nouvelles factures, sont accordées aux abonnés à leur demande.

La Régulation des Services (2017) (A/HRC/36/45)

Question 6 : Au cours de la dernière décennie (2010-2020), si un cadre réglementaire ou une instance de régulation a été mise en place ou a été créé pour couvrir la fourniture d'eau et d'assainissement, quelles mesures ont été prises pour garantir que cet organisme est efficace, indépendant et conforme au cadre des droits humains ?

Réponse 6 : Le sous-secteur de l'eau potable dispose depuis les années 2000, d'une instance de régulation indépendante, créée auprès du Premier Ministre par Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 Mars 2000, portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE), dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a pour missions, entre autres, l'arbitrage des conflits entre opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages, ainsi que la protection et la défense des intérêts des usagers, à travers ses pouvoirs d'approbation et de contrôle des grilles tarifaires proposées par les fournisseurs de services, sous peine de nullité de celles-ci, et de suggestion de grille tarifaire alternative aux fournisseurs, de sa propre initiative.

Cette instance de régulation, compétente pour le domaine de concession du fournisseur étatique de service d'eau potable en milieu urbain, a vu son domaine de compétence élargi à 72 localités semi-urbaines et rurales en 2017.

Aussi l'Ordonnance N°00-038/P-RM du 05 Août 2010, modifiant l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 Mars 2000, portant organisation du service public de

l'eau potable, et l'Arrêté interministériel N°2018-3548 du 09 Octobre 2018, rendant obligatoire le Contrôle Technique et Financier (STEFI) de la gestion de fourniture de services d'eau potable, participent du renforcement du cadre de réglementation de la fourniture de services d'eau potable.

Les Personnes Déplacées de Force (2018) (A/HRC/39/55)

Question 7: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles sont les mesures mises en place pour garantir les droits à l'eau et à l'assainissement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en transit ou à destination dans les mêmes conditions que celles accordées aux ressortissants des Etats concernés, quels que soient leur statut juridique et leurs documents ?

Réponse 7 : Le Mali a adopté en 2015, une Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, dont l'objectif spécifique n°2 « fournir aux personnes en situation d'urgence une assistance coordonnée et intégrée, nécessaire à leur survie », préconise, entre autres actions prioritaires, (i) appui à la mise en place de mécanismes locaux de gestion des retours et de réintégration inclusive à la base, tenant compte des besoins communautaires d'accueil ; (ii) mise en place d'espaces communautaires, servant de centres d'accueil pour les rapatriés et les retournés, et lieux de médiation et de conseil aux populations ; (iii) fournir de l'assistance alimentaire et des articles non alimentaires et (iv) apporter un soutien médical et psycho-social.

Cette stratégie s'appuie sur les efforts entrepris par l'Etat, à travers les services des Directions Nationales de la Protection Civile et du Développement Social, avec l'accompagnement des organisations internationales de l'UNHCR et l'OIM, ainsi qu'avec l'appui des acteurs humanitaires.

C'est dans ce cadre que le Mali a ouvert en mars 2018 à Bamako, une maison d'accueil des migrants, construite en partenariat avec l'OIM, qui vient renforcer le réseau existant de maisons de migrants locales.

Question 8: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), comment les Etats et les acteurs humanitaires ont-ils assuré un accès immédiat au niveau minimum essentiel d'eau et d'assainissement sur une base non discriminatoire dans les situations d'urgence ? Plus précisément, comment les Etats et les acteurs humanitaires ont-ils :

- a) Garanti l'égalité d'accès à la qualité minimale essentielle d'eau qui est suffisante et sûre pour les usages personnels et domestiques et pour prévenir les maladies ;

- b) Fourni les éléments dont chaque personne a besoin pour sa santé et sa survie, et pour vivre dans la dignité ;
- c) Suivi l'étendue de la réalisation des droits humains en matière d'eau et d'assainissement ;
- d) Pris des mesures, pour prévenir, traiter et contrôler les maladies liées à l'eau et à l'assainissement.

Réponse 8 : La crise politique et sécuritaire qui secoue le Mali depuis 2012, a plongé une partie des populations des régions nord et centre du pays, dans des situations d'urgences humanitaires, relatives aux déplacés internes et à la recrudescence des maladies vectorielles liées à l'eau et l'assainissement, imputable aux dysfonctionnements des services d'eau potable, d'assainissement et sanitaires.

C'est dans ce contexte que l'Etat du Mali et les acteurs humanitaires, mobilisés comme sans précédent par le passé, conjuguent leurs efforts pour apporter des réponses d'assistance humanitaires adéquates, avec l'accompagnement des agences spécialisées des nations unies, y compris la MINUSMA. Les interventions des acteurs humanitaires sont inscrites dans des objectifs stratégiques opérationnels sectoriels, coordonnés à travers les instances des clusters d'acteurs humanitaires, dont le Cluster WASH.

Ainsi aux mesures d'urgences d'assistances sécuritaire, sanitaire et alimentaire, apportées par les services nationaux compétents du Mali, s'ajoutent les interventions des acteurs humanitaires, basées sur des évaluations de besoins et paquets d'assistances humanitaires, répondant à des standards nationaux et internationaux, en termes de principes humanitaires, intégrant les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Plus spécifiquement,

- a) L'administration de Paquets Minimum WASH aux personnes et familles cibles, a contribué à garantir l'égalité d'accès à la qualité minimale essentielle d'eau qui est suffisante et sûre pour les usages personnels et domestiques et pour prévenir les maladies ;
- b) La distribution de Kits Minimum ESSENTIEL, Hygiène et Sanitaire, ainsi qu'Alimentaire et Nutritionnel, a contribué à fournir les éléments dont chaque personne a besoin pour sa santé et sa survie, et pour vivre dans la dignité ;
- c) La mise en œuvre d'actions de supervision et de suivi-évaluation réguliers des interventions sur terrain, sur la base d'indicateurs stratégiques de services, a contribué à suivre l'étendue de la réalisation des droits humains en matière d'eau et d'assainissement ;

- d) Les actions de sensibilisation, d'études de risques sanitaires, de distribution de kits de prévention malaria et d'appui aux activités médicales, ont été autant de mesures, pour prévenir, traiter et contrôler les maladies liées à l'eau et à l'assainissement.

Le Principe de la Responsabilité (2018) (A/73/162)

Question 9 : Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures de responsabilisation existent lorsque les responsabilités en matière de prestation de services sont transférées de l'Etat à des acteurs autres que les Etats (entités privées, entreprises et communautés) ? Veuillez fournir des informations détaillées sur les trois dimensions de la responsabilité : la clarté des rôles et des responsabilités des acteurs ; la garantie des individus de tenir les acteurs responsables en demandant des explications et des informations (redevabilité) ; et les mesures correctives ou de redressement en cas de non-respect des normes de performance (applicabilité).

Réponse 9 : Les transferts de responsabilités de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, à des acteurs privés, entreprises ou communautés, en matière de prestation de services dans le domaine de l'eau, concernent les délégations de gestion de services d'eau potable, qui sont encadrées par des documents de contrats, déterminant les rôles et responsabilités de chaque partie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 Mars 2000, portant organisation du service public de l'eau potable.

A ce titre, le délégataire de gestion de services d'eau potable, qui est le fournisseur de services, est tenu à un devoir d'informations du maître d'ouvrage, par la production d'un rapport annuel d'activités, contenant les détails des résultats annuels de gestion du service, y compris l'analyse des réclamations déposées par les abonnés.

La prise de l'Arrêté interministériel N°2018-3548 du 09 Octobre 2018, rendant obligatoire le Suivi Technique et Financier (STEFI) de la gestion de fourniture de services d'eau potable, participe du devoir d'information de l'ensemble des acteurs du secteur, puisque les résultats de STEFI, font l'objet de restitutions publiques immédiates.

Aussi tout fournisseur de services d'eau potable, a le devoir de maintenir ses installations en bon état de fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et dans des conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, sous peine de sanctions à des peines d'emprisonnement et d'amende, sans préjudice des charges de remise éventuelle aux normes, effectuée d'office par l'Administration.

Question 10: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été prises pour identifier les fournisseurs informels de services d'eau et d'assainissement et mettre en place une réglementation pour ces fournisseurs, en mettant à disposition des mécanismes de responsabilisation ?

Réponse 10 : Le Mali a réalisé un inventaire exhaustif des points d'eau potable sur la période 2016-2018, qui a permis l'identification de certaines catégories de fournisseurs informels de services d'eau potable.

L'analyse des données montre que la prolifération des fournisseurs informels est liée aux unités de services à faible taille de clientèle, peu rentables, en raison de la structuration de la fonction de fourniture de service d'eau potable, par unité de service.

C'est pourquoi, le Projet PEPA-GIZ, en cours, s'emploie à l'instauration d'un mécanisme de régulation du service d'eau potable en milieu rural et au développement de stratégies de gestion groupée d'unités de services d'eau potable, à tarifs solidaires, pour circonscrire la fourniture informelle du service d'eau potable, entre autres objectifs.

Question 11: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été prises pour mettre en place un système de surveillance efficace permettant de suivre le comportement des acteurs de l'eau et de l'assainissement, et d'évaluer si les normes de performances sont respectées ? Quels sont les mécanismes existants qui permettraient de faire respecter les décisions prises par d'autres acteurs responsables ?

Réponse 11 : La prise de l'Arrêté interministériel N°2018-3548 du 09 Octobre 2018, rendant obligatoire le Suivi Technique et Financier (STEFI).

Le STEFI est une opération d'audits technique et financière de la gestion de fourniture de services d'eau potable, à l'attention des maîtres d'ouvrage, menée par un opérateur privé agréé, dont les résultats d'audits, font l'objet de restitutions publiques immédiates et les recommandations sont exécutoires pour le fournisseur de service.

A ce titre, le STEFI constitue par excellence, un système de surveillance efficace permettant de suivre le comportement des acteurs de l'eau et d'évaluer si les normes de performances sont respectées.

Le Projet PEPA-GIZ, en cours, s'emploie à l'instauration d'un mécanisme de régulation du service d'eau potable en milieu rural, s'appuyant sur les données de STEFI.

Les Espaces de Vie Autres que le Foyer (2019) (A/HRC/42/47)

Question 12: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été mises en place pour inclure l'eau et l'assainissement dans les sphères de vie au-delà du foyer, et en particulier dans les espaces publics, dans les politiques, plans et stratégies de mise en œuvre nationaux, en vue de garantir un accès conforme au contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement et aux principes des droits humains ?

Réponse 12 : L'accès à l'eau potable dans les espaces de vie, autres que les ménages, constitue un objectif stratégique de la politique nationale de l'eau.

A ce titre, la Stratégie Nationale de l'Alimentation en eau Potable, préconise le raccordement d'office des édifices publics (écoles, centres de santé, structures administratives) et résidences administratives, ainsi que les places de marchés, lors des réalisations et réhabilitations de systèmes d'adduction d'eau potable.

Au demeurant, les Collectivités Territoriales et les ministères sectoriels de la santé, de l'éducation et de l'administration territoriale, assurent les charges de programmation et de réalisation de points d'eau potable dans lesdits espaces publics, avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

Au cours de la période 2010-2019, plus de 1130 édifices publics, dont 894 écoles et 216 structures sanitaires, ont été dotés de points d'eau potable, avec le concours de l'ensemble des acteurs intervenants.

Question 13: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels sont des exemples où les lignes directrices ou des recommandations ont été fournies aux gouvernements locaux sur la manière de déterminer quels espaces publics nécessitent la fourniture de services d'eau et d'assainissement et quel est le niveau et le type de fourniture requis ? Comment ces lignes directrices et recommandations ont-elles été mises en œuvre ?

Réponse 13 : Le Mali a eu à conduire au cours des années 2000, un processus de transfert effectif des pouvoirs de maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau potable, aux Collectivités Territoriales décentralisées, à la suite des cas de l'éducation et de la santé, lesquels préfiguraient déjà des domaines de compétences des Collectivités Territoriales, en matière d'eau et d'assainissement dans les milieux scolaires et sanitaires, en fonction des ordres d'enseignement et des types de structures sanitaires. Ce processus s'est articulé sur des formations des élus locaux sur l'exercice de la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau, avec des remises aux Collectivités Territoriales, de jeux complets des documents de politique et stratégies, ainsi que les documentations sur les cadres institutionnel, législatif et réglementaire du sous-secteur de l'eau.

Ces acquis ont été renforcés au cours de la période 2010-2019, à travers les prestations d'appuis-conseils des services techniques déconcentrés de

l'hydraulique, auprès des Collectivités Territoriales, en matière de planification, de réalisation et de gestion de services d'eau potable, y compris sur les espaces publics des ressorts de compétences des Collectivités.

Les niveaux de service requis, sont fonction des consommations unitaires de services en milieu scolaire et en milieu de soins, conformément aux dispositions du règlement sanitaire international, tandis que les types de services indiqués, sont les systèmes autonomes de distribution d'eau potable, qui ont l'avantage de mettre les organes de gestion des espaces publics, à l'abri des paiements de factures d'eau potable.

Les Mega-projets (2019) (A/74/197)

Question 14: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de mega-projets existent, où une évaluation des impacts sur les droits humains, en particulier sur l'eau et l'assainissement, a été réalisée à chaque étape des mega-projets ?

Réponse 14 : Au nombre des exemples de projets d'envergure de mega-projets existants, il est à noter :

- 1) Le Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Bamako, à partir de la localité de Kabala, en cours depuis 2014. C'est un projet structurant de par son envergure, sa complexité, son coût et son ambition de doublement de l'offre de service d'eau potable à Bamako, financé avec l'appui de partenaires techniques et financiers, dont la Banque Mondiale, qui a fait l'objet d'évaluations économiques stratégiques approfondies, y compris les facteurs de tarifications de services, et d'Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES).
- 2) Le Projet d'Aménagement de Taoussa, en cours depuis 2006, avec ses composantes Barrage, Equipements hydro-électriques, Aménagements hydro-agricoles et Mesures Environnementales et Sociales. C'est un projet structurant de par son envergure, sa complexité, son coût et son ambition à terme d'aménagement hydro-agricole de plus de 200 000 ha, financé avec l'appui de partenaires techniques et financiers, qui a fait l'objet d'évaluations hydrologiques et hydrotechniques prévisionnelles, d'évaluations économiques stratégiques, et d'EIES.

Question 15: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de mega-projets existent, où les obligations et les responsabilités des acteurs en matière de droits humains sont claires à chaque étape des mega-projets ?

Réponse 15 : Aussi bien pour le Projet d’Alimentation en Eau Potable de la Ville de Bamako, à partir de la localité de Kabala, que pour le Projet d’Aménagement de Taoussa, les études d’impact environnemental et social, sont assorties de mesures d’atténuation d’impact, qui recoupent les droits humains en matière d’eau et d’assainissement. Ces mesures sont contenues dans des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, qui déterminent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués à chaque partie prenante desdits projets.

Question 16: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de mega-projets existent, où l’évaluation des droits humains à l’eau et à l’assainissement, est une condition préalable à l’octroi d’une licence/approbation ?

Réponse 16 : Les Décrets N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 et N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018, relatifs à l’Etude et à la notice d’Impacts Environnemental et Social, consacrent le caractère obligatoire de l’évaluation d’impacts environnemental et social, pour tout projet d’initiative publique ou privée, susceptible d’incidence négative sur l’environnement et les conditions de vie des populations.

C’est dire que l’approbation de chacun des projets structurants ci-dessus, a été faite sur la base de l’appréciation des résultats d’évaluation d’impacts environnemental et social et mesures d’atténuation identifiées, y compris en matière des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Question 17: Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de mega-projets existent, où il existe des mesures préventives et des procédures de compensation, de recours et de réparation en cas de catastrophe qui affecte la jouissance des droits humains à l’eau et à l’assainissement ?

Réponse 17 : Aussi bien le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet d’Alimentation en Eau Potable de la Ville de Bamako, que la composante Mesures Environnementales et Sociales du Projet d’Aménagement de Taoussa, comporte des mesures d’indemnisation des personnes affectées, allant des formes de compensations financières dans le cas du Projet d’Alimentation en Eau Potable de la Ville de Bamako, aux compensations en nature, liées au recasement de certains villages à déplacer, dans le cas du Projet d’Aménagement de Taoussa.

Bamako, le 18 mai 2020

REPONSE AU QUESTIONNAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES DROITS A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

suivant Bordereau d'envoi n°01412/MAECI/DAJ-DREG-SI du 06 mars 2020

Question 1: De quelle manière les concepts d'obligations fondamentales minimum en matière de droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, sont intégrés et mis en application par le secteur de l'eau et l'assainissement ?

Réponse 1 : Le secteur de l'eau et l'assainissement au Mali, est structuré depuis quinze ans par des dispositifs politiques et institutionnels nationaux de développement des services de l'eau et l'assainissement, déclinés en plans et programmes d'actions nationaux. Ces outils sont mis en œuvre dans le cadre d'un programme sectoriel articulé sur la capitalisation des efforts, la participation et la concertation entre les acteurs, dans un contexte de transfert des compétences de maîtrise d'ouvrage desdits services aux collectivités territoriales décentralisées. Le processus fait l'objet de revue sectorielle annuelle, autour de programmes d'investissements pluriannuels axés sur les résultats.

C'est dans ce contexte que le secteur intègre dans la forme et dans la pratique, les concepts d'obligations fondamentales minimum en matière de droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

Les formes de cette intégration, varient des principes, orientations et objectifs des politiques nationales de l'eau et l'assainissement, aux dispositions réglementaires et pratiques de planification, de mise en place et de gestion de fourniture des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En effet l'ensemble des huit exigences d'obligations fondamentales minimum, sont prises en compte dans les principes d'équité dans l'accès à des services suffisants et inclusifs de l'eau potable et de l'assainissement, de qualité de l'eau potable façon quantités su

Question 2: Quelles sont les politiques et programmes actuellement en place, en vue de garantir que ces obligations sont respectées ? Dans le cas où les obligations fondamentales minimum ne sont pas remplies, veuillez fournir des informations concernant les circonstances atténuantes.

Réponse 2 : Au Mali, le sous-secteur de l'eau est régi par la politique nationale de l'eau, adoptée en 2006, la lettre de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine, adoptée en 2009, la stratégie nationale de développement de l'alimentation en eau potable, adoptée en 2007 et la stratégie nationale de suivi-évaluation des ressources en eau, adoptée en 2006, toutes assorties de plans nationaux d'investissements pour l'alimentation en eau potable (PNAEP 2004-2015) et la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE 2008-2015), mis en œuvre, à travers plusieurs projets et programmes.

Quant au sous-secteur de l'assainissement, il est régi par la politique nationale de l'assainissement et cinq stratégies domaniales relatives à la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la gestion des déchets solides, la gestion des déchets spéciaux et biomédicaux et le renforcement des capacités des acteurs.

Chacune des dites stratégies est assortie de plans d'actions, mis en œuvre à travers plusieurs projets et programmes d'investissements en cours, avec l'appui de partenaires techniques et financiers.

Ces politiques, stratégies et plans d'actions eau et assainissement, relèvent du cycle des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et sont tous en cours de relecture et de révision, pour les adapter aux objectifs du développement durable (ODD).

Question 3: Veuillez décrire les efforts réalisés par le Gouvernement durant les dernières années, ayant permis la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

Réponse 3 : La crise politique et sécuritaire qui a séoué le pays depuis 2012, a contribué à la réduction des performances sectorielles eau et assainissement, à travers la dégradation des services existants et des retards dans l'extension de l'offre de services, induits souvent par des suspensions de projets d'investissements. Cela s'est traduit par des baisses drastiques des indicateurs de services, à l'image du taux national d'accès au service d'eau potable élémentaire, qui a chuté de 68,6% en 2011, à 63,6% en 2013 et de la proportion de ménages disposant de toilettes avec chasse d'eau, qui a chuté de 5% en 2011, à 3,7% en 2013 au plan national.

Les efforts du Gouvernement du Mali en matière de réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, ont porté sur la relance des investissements dans le secteur, en vue de circonscrire et d'inverser la tendance de baisse drastique des performances sectorielles.

A cet effet, les efforts du Gouvernement ont porté sur l'extension des services à plus de 7 millions de personnes, dont 6,6 millions de personnes en service élémentaire d'eau potable et plus de 500 mille personnes en service d'assainissement amélioré avec chasse d'eau. Cela s'est traduit par le

relèvement des indicateurs de services à leurs niveaux de 2011, à travers le passage du taux national d'accès au service d'eau potable élémentaire à 69,2% en 2019, contre 68,6% en 2011 et de la proportion de ménages disposant de toilettes avec chasse d'eau à 6,4% en 2018, contre 5% en 2011 au plan national.

Question 4: Veuillez décrire de quelle manière, la planification du secteur de l'eau et de l'assainissement est guidée par le principe de réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, et dans quelle mesure elle concilie les deux priorités : augmenter les niveaux d'accès aux services d'une part, et réduire les inégalités entre différents groupes d'autre part.

Réponse 4 : La planification du secteur de l'eau et de l'assainissement au Mali, est basée sur l'agrégation des besoins locaux en services éligibles, dans les limites des cibles implicites de portée des objectifs sectoriels globaux, sur la base d'ordres de priorité stratégiques. C'est pourquoi, les outils et critères actuels de planification du secteur, sont emprunts des directives des objectifs OMD, qui sont par nature basés sur le principe de réalisation progressive desdits droits, en ce qu'ils visaient la réduction de moitié des populations sans accès aux services d'eau potable et d'assainissement à l'horizon 2015.

Ce faisant, les ordres de priorités stratégiques concernés tiennent les localités dépourvues en services, comme prioritaires par rapport aux localités déficitaires, lesquelles sont priorisées par ordre croissant de niveaux respectifs d'accès aux services, avec prise en compte des besoins des groupes spécifiques.

Dans le respect du principe politique de développement harmonieux des régions administratives, les zones géographiques sont priorisées par ordre croissant de niveaux moyens d'accès aux services.

Par ailleurs les services sont dimensionnés pour la satisfaction totale des besoins en présence aux horizons de projection, tandis que les types et technologies d'accès aux services, sont fonction des tailles de population des localités cibles, dans l'objectif de réduction des disparités entre les milieux urbain et rural.

Question 5: Veuillez décrire les méthodes de budgétisation et de planification budgétaire destinées à garantir que les ressources maximum disponibles sont utilisées en vue de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement pour tous. Veuillez inclure les informations concernant le processus d'allocation du budget, ainsi que les résultats accomplis par l'utilisation des budgets.

Réponse 5 : Les méthodes de budgétisation dans le secteur, sont basées sur l'application de coûts unitaires de référence pour les constructions d'infrastructures et de quotas empiriques de majoration pour les frais de maîtrise d'œuvre technique et sociale et les appuis institutionnels. Les charges récurrentes sont estimées en fonction des couts unitaires d'exploitation par

capacités unitaires de services et des frais de fonctionnement des structures institutionnelles d'encadrement du secteur.

La planification budgétaire du secteur, est basée sur les estimations de besoins et des réalisations et gestion d'unités de services projetées et aux mesures d'accompagnement nécessaires, structurés en programmes d'investissements triennaux glissants, tenant compte des facteurs d'inflation sur les prix.

L'allocation budgétaire dans le secteur est disposée en provisions sur les ressources de la loi des finances et en provisions liées aux appuis projets.

Les provisions budgétaires de l'Etat sont des budgets de moyens, dont l'allocation est basée sur des facteurs de seuils et de consommation budgétaire habituels par sous-secteur, ainsi que sur l'avènement de considérations particulières. C'est pour cela que le secteur s'emploie, les dernières années, à faire prendre en considération, les engagements Assainissement et Eau pour Tous (SWA), en vue du relèvement de la part du budget de l'Etat, consacrée aux services d'eau, d'hygiène et d'assainissement.

L'allocation des provisions liées aux appuis projets, est fonction de l'avancement et des capacités réelles d'exécution des projets, à travers les plans de travail et budgétaires annuels, ainsi qu'aux contraintes de gestion financière respectives de projets.

Le processus d'allocation budgétaire de l'Etat comporte une première étape de cadrage politique, sous l'égide du ministère des finances, à l'appui d'outils de cadrage macroéconomique et budgétaire à moyen terme, qui déterminent les enveloppes budgétaires indicatives par ministère sectoriel. Une seconde étape est consacrée aux arbitrages techniques intersectoriels, qui consistent à des inscriptions budgétaires par programmes dans les limites des enveloppes budgétaires ministérielles, sous l'égide de la Direction Nationale de la Planification du Développement et des Directions Régionales du Budget. Une troisième étape, dite ministérielle, est à l'instigation des Ministres, consacrée à des négociations de réaménagements d'inscriptions budgétaires et de besoins de provisions supplémentaires, sur la base des préoccupations particulières à prendre en considération.

Question 6: Veuillez décrire de quelle manière, les ressources non financières ont été utilisées afin de réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, y compris le processus d'utilisation des ressources et son résultat.

Réponse 6 : La stratégie de réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, a porté sur la mobilisation de l'ensemble des ressources contributives disponibles pour le secteur.

Ainsi les acteurs du secteur privé ont assuré les travaux de construction des infrastructures et les prestations d'études techniques, de contrôle des travaux, de mobilisation communautaire et de fournitures de services.

Les organisations de la société civile ont été contribué à la mobilisation des décideurs et des partenaires techniques et financiers, à travers des actions de communications et de plaidoiries, tandis que les usagers ont contribué à travers le paiement de la redevance et la gestion de fourniture de service par des associations d'usagers.

Les acteurs étatiques et les collectivités territoriales, ont assuré la maîtrise d'ouvrage des actions et la coordination des acteurs intervenant dans le secteur.

Question 7: Dans le cas où des compromis dans l'utilisation des ressources en faveur d'un autre programme national et réalisation d'autres droits indispensables ont été nécessaires, veuillez fournir des informations sur les circonstances et la manière dont la décision a été prise, ainsi que le raisonnement qui fonde cette décision.

Réponse 7 : Sans objet.

Situation actuelle et tendances :

Question 8: Comment le secteur privé participe-t-il dans la fourniture d'eau et d'assainissement dans votre pays ? Veuillez clarifier les modalités des relations avec les collectivités territoriales, et des types de contrats. Veuillez fournir des informations séparées pour la fourniture de services d'eau et pour la fourniture de services d'assainissement.

Réponse 8 : Au Mali, le secteur privé participe dans la fourniture d'eau et d'assainissement, en tant que prestataire de services, assurant la gestion de fourniture de services, sur la base de contrats de délégation de gestion de services, avec les maîtres d'ouvrage, qui peuvent être l'Etat en milieu urbain ou les Collectivités Territoriales en milieu rural.

Pour la fourniture de services d'eau, ces contrats sont de type affermage, dans le cas où le fournisseur privé est rémunéré uniquement pour sa prestation de fourniture de services, ou de type concession, dans le cas où le fournisseur privé assure les investissements de mise en place et/ou d'extension des services.

Question 9: S'il n'y a aucune fourniture de services d'eau et/ou d'assainissement par des entités privées dans votre pays, veuillez expliquer la motivation de cette politique ?

Réponse 9 : Sans objet pour le contexte du Mali.

Question 10: Comment le niveau d'engagement des fournisseurs privés de services d'eau et d'assainissement a-t-il évolué au cours des dernières décennies ?

Réponse 10: Pour la fourniture de services d'eau, le niveau d'engagement des fournisseurs privés a baissé, avec la réduction du nombre d'unités de services concernées, de 80 en 2016, à 14 en 2019, soit un taux de réduction de 83%.

Question 11: Quelles sont les attentes de votre Gouvernement par rapport au niveau d'engagement des fournisseurs privés à court, moyen et long termes ? S'il y a une tendance croissante ou décroissante de fourniture privée, veuillez détailler les raisons sous-jacentes.

Réponse 11 : Les attentes du Gouvernement du Mali par rapport au niveau d'engagement des fournisseurs privés, portent sur l'amélioration qualitative des prestations de fourniture privée de services, à court terme, et sur leur participation significative dans le financement du secteur, à moyen et long termes.

Il y a une tendance décroissante de niveau d'engagement des fournisseurs privés, consécutive à l'extension, décidée par l'Etat en 2017, du périmètre de concession du fournisseur étatique à 72 localités semi urbaines et rurales, qui étaient sous contrats de fourniture privée de type affermage. Au nombre des motifs à cette décision, il y a l'absence de différences significatives de performances de services d'eau potable entre la fourniture privée et la fourniture associative qu'elle a remplacée, selon les résultats d'une étude d'évaluation récente.

Question 12: Veuillez fournir des informations détaillées sur la législation concernant la participation du secteur privé dans le secteur de l'eau et de l'assainissement (veuillez souligner si la législation de votre pays encourage, autorise ou interdit cette participation) et donner des exemples concrets de respectifs instruments et mécanismes.

Réponse 12 : Le code de l'eau consacre le désengagement de l'Etat, des activités d'études techniques, d'intermédiation sociale, des travaux de construction d'infrastructures et de fourniture de services, au profit du secteur privé et de la société civile, pour recentrer ses activités sur ses attributions régaliennes.

L'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 Mars 2000, portant organisation du service public de l'eau potable et son Décret d'application N°00-183/P-RM du 14 Avril 2000, disposent de la libéralisation du service public de l'eau, permettant à toute personne physique ou morale de droit public ou privé,

d'assurer les fonctions de fournisseurs de services d'eau, suivant des régimes contractuels de type Concession, Affermage ou Gérance.

Fourniture privée :

Question 13 : Si le secteur privé est impliqué dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement, quel processus votre Gouvernement a-t-il suivi, avant de décider d'adopter ce modèle de fourniture ? Quels types d'enjeux ont été pris en compte dans ces décisions ?

Réponse 13 : Pour l'implication du secteur privé dans la fourniture de services d'eau, le Gouvernement du Mali a observé un processus incitatif avec l'appui de la Banque Mondiale, qui a consisté à l'identification d'opérateurs intéressés, à travers le lancement d'un avis de manifestation d'intérêt, à l'accompagnement des opérateurs retenus pour les formalités de constitution en personnalités morales agréées pour la fourniture de services d'eau potable, ainsi que la tenue de formations prioritaires, après évaluation des besoins.

Les enjeux qui ont été pris en compte dans ces décisions, se rapportent aux facteurs de qualité améliorée du service fourni, en termes de potabilité de l'eau fournie, de disponibilité continue du service et de viabilité économique et tarifaire des unités de services.

Question 14 : Comment le secteur privé a-t-il contribué à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement dans votre pays ? Quels sont les désavantages et risques liés à cette participation, identifiés par votre Gouvernement ; et quels instruments sont prévus pour les surmonter ?

Réponse 14 : Le secteur privé a contribué à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, à travers les travaux de construction des infrastructures et les prestations d'études techniques, de contrôle des travaux, de mobilisation communautaire et de fournitures de services.

Question 15 : Quelles seraient les conditions nécessaires pour créer un environnement propice à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement par les fournisseurs privés ? Comment pourrait-on atténuer les risques éventuels pour la réalisation de ces droits ?

Réponse 15 : Les législations et réglementations actuelles des services de l'eau et l'assainissement, permettent une participation plus accrue des acteurs privés, à travers le partenariat public-privé. Cependant des insuffisances subsistent, quant aux dispositifs de sécurisation de l'investissement privé dans le secteur.

La mise en place de fonds fiduciaire d'investissement, d'initiative privée, pourrait donner plus d'assise institutionnelle au privé dans le secteur et être plus sécurisant pour les projets d'initiatives privées.

Les risques encourus avec ce genre de mécanisme, sont liés au retrait des souscripteurs du fonds, suite aux échecs avec les premiers projets.

Question 16: Comment les tribunaux ont-ils statué sur les violations présumées des droits de l'homme commises par des fournisseurs privés de services d'eau et d'assainissement ? Quels sont les recours légaux pour les plaintes des usagers concernant tout aspect des violations présumées de droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, lorsque le secteur privé est en place ?

Réponse 16 : Il n'existe pas de cas suffisamment documentés sur les violations présumées des droits de l'homme commises par des fournisseurs privés de services d'eau et d'assainissement.

Les instances de régulation des services, qui assurent les arbitrages des rapports entre usagers, maîtres d'ouvrages et fournisseurs, sont les recours légaux pour les plaintes des usagers concernant tout aspect des violations présumées de droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. En l'absence de régulateurs indépendants, ces instances, qui sont par défaut les ministères respectifs en charge de l'eau et de l'assainissement, ont pouvoir d'injonction à tout fournisseur, pour faire droit à l'objet de toutes plaintes fondées en droit, sous peine de saisine des tribunaux telle que prévue par les réglementations en vigueur.

Question 17: Qui définit la performance pour les fournisseurs privés ? Qui surveille la définition des priorités pour les personnes non desservies ou mal desservies ? Veuillez préciser comment s'effectue la régulation, lorsqu'il existe des fournisseurs privés ?

Réponse 17 : Les éléments et critères de performances de fourniture de services, sont prédéfinis par les réglementations et sont exigés dans les contrats de fourniture de services par les maîtres d'ouvrages et les services techniques compétents.

Les priorités pour les personnes non desservies ou mal desservies, sont prédéfinies par les réglementations et sont suivies par les maîtres d'ouvrages et les services techniques compétents.

Il n'existe pas de régulateurs indépendants pour les domaines de fournitures privées des services d'eau et d'assainissement. Par défaut, ces fonctions sont assurées les ministères respectifs en charge de l'eau et de l'assainissement, avec les pouvoirs d'injonction à tout fournisseur, pour faire droit à l'objet de toutes plaintes fondées en droit, sous peine de saisine des tribunaux telle que prévue par les réglementations en vigueur.

Question 18: Quels types de politiques spécifiques sont en place pour assurer l'abordabilité et la durabilité, lorsqu'il existe une fourniture privée ?

Réponse 18 : Les éléments de politiques en place pour assurer l'abordabilité et la durabilité des services, sont communs à tout type de fourniture de services d'eau et d'assainissement et se rapportent aux principes de tarification et aux structures tarifaires des services.

Question 19: Dans le cas de la fourniture privée, qui finance l'expansion des services aux pauvres ? Qui finance le renouvellement des infrastructures ?

Réponse 19 : Dans le cas de la fourniture privée, sur contrat d'affermage, l'expansion des services aux pauvres est financée par le maître d'ouvrage et le renouvellement des infrastructures est financé en partie par l'Etat et en partie par les usagers.

Dans le cas de la fourniture privée, sur contrat de concession, l'expansion des services aux pauvres est financée par le privé et le renouvellement des infrastructures est financé en partie par le privé et en partie par les usagers.

Question 20: Dans quelle mesure l'acteur privé apporte-t-il ses propres ressources financières au service ?

Réponse 20 : Un acteur privé apporte ses propres ressources financières au service, dans le cadre de la fourniture de service sur contrat de concession. Dans ce cas, le privé finance l'investissement de mise en place et/ou d'expansion du service et le renouvellement des infrastructures en partie, et se rémunère sur les recettes de fourniture du service, jusqu'à remboursement complet du capital investi, assorti de marge bénéficiaire.

Question 21: Avec le changement climatique, de nombreux pays sont confrontés à des problèmes liés à la disponibilité d'eau. Quelles sont les responsabilités des fournisseurs privés en ce qui concerne les risques de rupture d'approvisionnement due à la pénurie d'eau ?

Réponse 21 : Dans les cas de fourniture privée, sur contrat d'affermage, les risques de rupture de service liés à la pénurie d'eau, relèvent des responsabilités exclusives du maître d'ouvrage, dans la mesure où les aménagements de sources d'eau intègrent l'investissement.

Tandis que dans les cas de fourniture privée, sur contrat de concession, les risques de rupture de service liés à la pénurie d'eau, relèvent des responsabilités respectives du privé et du maître d'ouvrage. En effet dans ce type de contrat, les aménagements de sources d'eau incombent au privé, sauf sous conditions de clauses contractuelles, considérant de tels risques pour des forces majeures à la décharge du privé. Cependant, ces contraintes peuvent ressurgir sur des contraintes domaniales et foncières et/ou en appeler à la solidarité intercommunautaire, qui relèvent des responsabilités du maître d'ouvrage.

Question 22: Votre pays a-t-il connu des cas documentés de corruption, impliquant des fournisseurs privés de services d'eau et d'assainissement ?

Réponse 22 : Au Mali, il n'est pas connu de cas documentés de corruption, impliquant des fournisseurs privés de services d'eau et d'assainissement.

Remunicipalisation :

Question 23 : Quels sont les moyens légaux à la disposition d'une Commune, lorsqu'elle n'est pas satisfaite de la performance d'un fournisseur de services privé ?

Réponse 23 : En cas de non satisfaction des performances de fourniture de services, la Commune peut légalement dénoncer et se prévaloir en résiliation de contrat de fourniture de service qui la lie à n'importe quel fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur et suivant les clauses contractuelles prévues à cet effet. Cela est d'autant plus aisé que les contrats de fourniture de services d'eau, font l'objet d'auditions technique et financière, par des opérateurs privés de suivi technique et financier (STEFI), agréés par l'Etat à cet effet, sur la base de contrat tripartite entre l'Etat, la Commune et l'opérateur STEFI.

Question 24 : Votre pays a-t-il connu des cas de remunicipalisation ? Pourquoi la remunicipalisation s'est produit ? Quels types de difficultés l'autorité publique a-t-elle rencontrées, pour remplacer le privé par un nouveau fournisseur municipal ? Veuillez préciser

Réponse 24 : Notre pays n'a pas connu des cas de remunicipalisation, le code de l'eau interdit la régie directe aux Collectivités territoriales qui assurent la maîtrise d'ouvrage en matière d'hydraulique en milieu rural.

Bamako, le 18 mai 2020